

Chapitre - II / VI

Filière Culturelle

Adjoints de conservation du patrimoine et des bibliothèques.	(p 3)
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques .	(p 11)
Bibliothécaires.	(p 17)
Attachés de conservation du patrimoine.	(p 23)
Conservateurs des bibliothèques.	(p 29)
Conservateurs du patrimoine .	(p 35)
Assistants d'enseignement artistique.	(p 41)
Professeurs d'enseignement artistique.	(p 47)
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique .	(p 53)



Catégorie
C

Cadre d'emplois des:
**Adjoints de conservation du patrimoine
et des bibliothèques.**

Décret n°2006 - 1692 du 22 décembre 2006 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Adjoint de conservation de 2^e classe .
- . Adjoint de conservation de 1^{ère} classe .
- . Adjoint principal de conservation de 2^e classe .
- . Adjoint principal de conservation de 1^{ère} classe .

MODE D'ACCÈS

**Adjoints
de conservation
de 2^eme classe**

Recrutement direct

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.

**Adjoints
de conservation
de 1^{ère} classe**

Par concours externe

Ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature

du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne

Ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Par troisième concours

Ouvert, pour 20 % au

plus des postes mis au concours, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en oeuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

MISSIONS

**Adjoints
de conservation
de 2^eme classe**

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e



classe peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des oeuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à

chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique. Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la

surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Adjoints de conservation de 1ère classe

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Adjoints principaux de conservation de 2ème classe

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine



de 2e classe et de 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Adjoints principaux de conservation de 1ère classe

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2e et 1re classe.

Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Adjoint de conservation de 1ère classe

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un

examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Adjoint de conservation principal de 2ème classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Adjoint de conservation principal de 2ère classe

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

FORMATIONS

D'intégration

Formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de 3 jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre



l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe sont détachés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6	7	← Spécial →
IB	347	362	377	396	424	449	479	499
IM	325	336	347	360	377	394	416	430
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-	-

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7° échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2	a2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



FILIERE CULTURELLE

ADJOINT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

5 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe - + 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon

ADJOINT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

avoir atteint le 5e échelon et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1re classe

ADJOINT DE CONSERVATION DE 1ère CLASSE

Tableau d'avancement / Conditions :

- **examen professionnel** avoir atteint le 4e échelon et 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2e cl.
- **au choix** avoir atteint le 7ème ech. et 10 de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2e cl.

Externe

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué niveau V de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

Sur épreuves :

ouvert aux fonctionnaires et agents publics.

Condition :

- 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours, dont 2 au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parts et jardins.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles
- **ou** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- **ou** d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

ADJOINT DE CONSERVATION DE 2ème CLASSE

R e c r u t e m e n t s a n s c o n c o u r s



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste

est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques :

10 points majorés.

TERRITORIAUX



**Catégorie
B**

Cadre d'emplois des: **Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Décret n°2011 - 1642 du 23 novembre 2011 (*Statut particulier*)

Décret n°2010 - 329 du 22 mars 2010 (*Dispositions communes à la cat.B*)

Grades:

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2ème classe
- Assistant de conservation principal de 1ère classe

MODE D'ACCÈS

Assistant

Par concours externe.

Sur titres avec épreuve ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux

agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le 3^{ème} concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Adjoints du patrimoine principaux de 1ère et

2^{ème} classe ayant 10 ans de services effectifs dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

*

Assistant principal de 2^{ème} classe

Par concours externe.

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents



publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le 3^{ème} concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Par promotion interne.

Liste d'aptitude établie après admission à un examen professionnel pour les adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe ayant douze ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement,

Les concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes: Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation.

*

MISSIONS

Les assistants

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les assistants principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe.

Ils ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire.

Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

*

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade d'assistant principal de 2^{ème} classe .

Par la voie d'un examen professionnel.



Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du grade d'assistant et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du choix.

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'assistant et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Avancement au grade d'assistant principal de 1ère classe

1° Par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade d'assistant principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade d'assistant principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

FORMATIONS DÉTACHEMENT

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.



FILIERE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	364	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

sur titre avec épreuves - 50% des postes à pourvoir - titulaire diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niv. III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

-sur titre avec épreuves - 30% des postes à pourvoir - titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



FILIÈRE CULTURELLE

ASSISTANT PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon d'assistant principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant principal de 2e cl. et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints de 1ère ou 2ème ayant 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans un cadre d'emplois à caractère culturel.

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, 1 an dans le 4e échelon d'assistant, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT

Promotion interne

Liste d'aptitude après admission à un examen professionnel pour les fonctionnaires adjoints principaux de 1ère ou 2ème classe ayant 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité ou de l'Etat dont 5 dans un cadre d'emplois à caractère culturel.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 e à 18 000 e :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 e :

20 points majorés ;

- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques :

20 points majorés ;

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Bibliothécaires

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Bibliothécaire

MODE D'ACCÈS

Par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins, justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaires dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du

Par concours externe

Ouvert dans l'une des spécialités pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Par concours interne

Ouvert dans l'une des spécialités, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et justifier, au 1er janvier, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

MISSIONS

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.



conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, e durée totale de cinq jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignement ou de recherche peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une

TERRITORIAUX



FO

TERRITORIAUX



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	425	465	510	550	593	616	659	701	750	780
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	642
MINI	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	-
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m	-					

F O

TERRITORIAUX



BIBLIOTHECAIRE

Externe

Sur épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Interne

Sur épreuves :

Tout candidat ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Conditions :

- Liste d'aptitude - les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe.

- Justifier d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par

le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an :

30 points majorés ;

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Attachés de conservation du patrimoine

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Attaché de conservation.

MODE D'ACCÈS Par troisième concours

Ouvert dans l'une des spécialités, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Par concours externe

Ouvert dans l'une des spécialités, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Par concours interne

Ouvert dans l'une des spécialités, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

Par promotion interne

Pour les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques après inscription sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature et qui, âgés de quarante ans au moins, justifient d'au

MISSIONS

Les attachés de conservation du patrimoine de différentes spécialités (archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique,



technique et naturel) participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, e durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois

sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de documentaliste, d'enseignement ou de recherche peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.



FO

TERRITORIAUX



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	425	465	510	550	593	616	659	701	750	780
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	642
MINI	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	-
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m	-					

FO

TERRITORIAUX



ATTACHÉ DE CONSERVATION

Externe

Sur épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Interne

Sur épreuves :

Tout candidat ou agent public

Condition :

- 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Troisième concours

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles
- **ou** d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- **ou** d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Conditions :

- Liste d'aptitude - les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe.
- Justifier d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation “musée de France” :

30 points majorés.

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Conservateurs de bibliothèque

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Conservateurs de bibliothèque.
- Conservateurs de bibliothèque en chef.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

1°ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

2°ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne

Ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qui justifient, de sept ans de services publics effectifs

Il est également ouvert aux candidats justifiant de

sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2ème alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 .

Par promotion interne

Pour les bibliothécaires territoriaux âgés de plus de quarante-cinq ans et ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

MISSIONS

Les conservateurs

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de cul-

ture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.



Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.

Les conservateurs en chef

Ils assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements,

sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, e durée totale de cinq jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de cat A peuvent être détachés sous réserve que l'IB terminal de leur grade ou du plus élevé de leur corps ou cadre d'empl. soit sup. à 920.



FO

TERRITORIAUX



FILIERE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6
IB	701	780	871	966	1015	HEA
IM	582	642	711	783	821	-
MINI	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	-
MAXI	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	499	540	593	648	701	777	852
IM	430	459	500	551	582	639	696
MINI	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	-
MAXI	2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	-

STAGIAIRE	IB	IM	Durée*
nommé après concours	459	402	6m
nommé par promotion interne	459	402	1a

* durée unique

ECHELON	IB	IM	Durée*
1	416	370	1a
2	459	402	6m

* durée unique



CONSERVATEUR EN CHEF

Tableau d'avancement / Condition :

- 5e échelon du grade de conservateur - et 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

CONSERVATEUR

Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

BIBLIOTHÉCAIRES

Condition : 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A

Liste d'aptitude

ELEVE CONSERVATEUR

Liste d'admission au concours

Externe

Candidats titulaires :

- d'une licence,
- ou d'un diplôme classé au moins au niveau II,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes.

Interne

Sur épreuves :

Tout candidat en fonctions à la date du concours.

Condition :

- 4 ans au moins de services effectifs



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 € à 18 000 € :

15 points majorés ;

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés ;

- Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an :

30 points majorés.

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Conservateurs du patrimoine

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Conservateurs du patrimoine.
- Conservateurs du patrimoine en chef.

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Ouverts, pour chacune des spécialités, aux candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes.

Par concours interne

Ouverts, pour chacune des spécialités, aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de quatre ans de services effectifs comme fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Pour la détermination de cette durée, les périodes de formation ou de stage dans une école ouvrant accès à

un corps de la fonction publique ne sont pas prises en considération.

Les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de deux spécialités.

Les candidats ne peuvent concourir plus de cinq années, consécutives ou non, à un ou plusieurs des concours.

Par promotion interne

Pour les attachés de conservation du patrimoine âgés de plus de quarante-cinq ans et ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité.

Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier. Ils exercent leurs fonctions dans les établisse-

MISSIONS

Conservateurs

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en



ments ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Conservateurs en chef

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, e durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de conservation du patrimoine peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sous réserve que l'indice brut terminal de leur grade ou du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit supérieur à 920.



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6
IB	701	780	871	966	1015	HEA
IM	582	642	711	783	821	-
MINI	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	-
MAXI	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	499	540	593	648	701	777	852
IM	430	459	500	551	582	639	696
MINI	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	-
MAXI	2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	-

STAGIAIRE	IB	IM	Durée*
nommé après concours	459	402	6m
nommé par promotion interne	459	402	1a

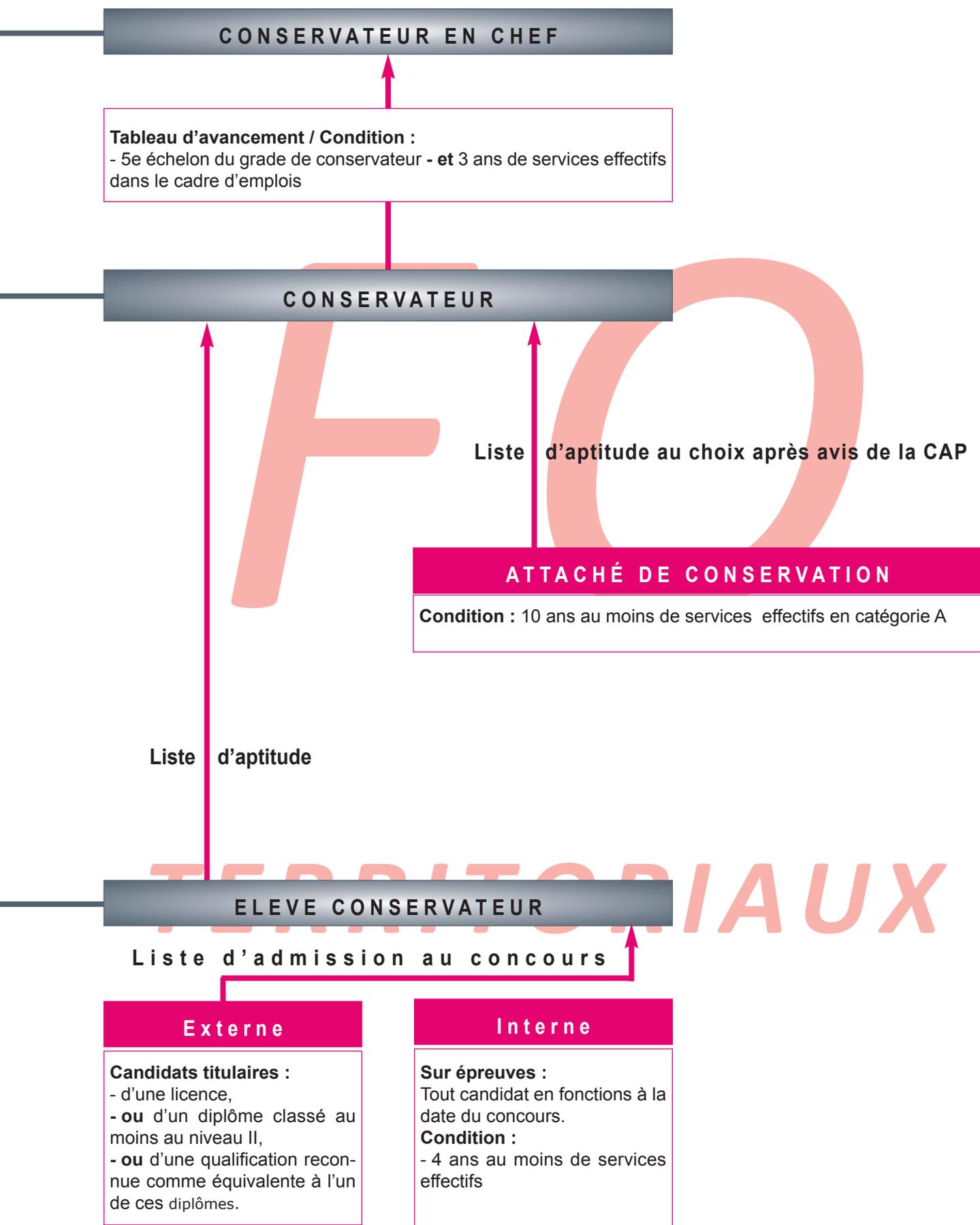
* durée unique

ECHELON	IB	IM	Durée*
1	416	370	1a
2	459	402	6m

* durée unique

TERRITORIAUX





Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Régisseur d’avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

F O

TERRITORIAUX



Cadre d'emplois des:

Catégorie
B

Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°2012 - 437 du 29 mars 2012 (statut particulier)

Grades

- Assistant .
- Assistant principal de 2ème classe .
- Assistant principal de 1ère classe .

MODE D'ACCÈS

Assistant

Par concours externe.

Sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 .

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique
- 2° Art dramatique
- 3° Arts plastiques

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours.

Sur épreuves ouverts pour au plus 20 % des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au

1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Assistant principal de 2ème classe

Par concours externe.

Sur titre avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités



suyvantes :

- 1° Musique
- 2° Art dramatique
- 3° Arts plastiques
- 4° Danse

Par concours interne.

Sur épreuves ouverts pour au plus 30 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique
- 2° Art dramatique
- 3° Arts plastiques

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants

territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques ;
- 4° Danse : seuls les

agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L.362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les assistants

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants principaux de 2ème et 1ère classe

Sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'en-

seignement de la musique, de la danse et de l'art dramatiques non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse ou d'arts plastiques.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade d'assistant principal de 2ème classe

1^{er} par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade d'assistant et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2^{ème} par la voie du choix.

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'assistant et d'au moins cinq années de services effec-



tifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Avancement au grade d'assistant principal de 1^{ère} classe

1^{er} par la voie d'un examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du grade d'assistant principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2^{ème} par la voie du choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'assistant principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre

total des promotions.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

DÉTACHEMENT

Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.



FILIERE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	364	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

sur titre avec épreuves -
50% des postes à pourvoir - titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

Interne

sur épreuves - 30% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statuts de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, comptant 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe

-sur titre avec épreuves
-60 % des postes à pourvoir
- titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 20% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.



FILIÈRE CULTURELLE

ASSISTANT PRINCIPAL DE
1^{ÈRE} CLASSE

Avancement de grade

1° examen professionnel,

2 ans dans le 5e échelon d'assistant principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant principal de 2e classe et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT PRINCIPAL DE
2^{ÈME} CLASSE

Avancement de grade

1° examen professionnel,

1 an dans le 4e échelon d'assistant, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

2° au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT

TERRITORIAUX



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

F O

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Professeurs d'enseignement artistique

Décret n°91-859 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale.
- Professeur d'enseignement artistique hors classe .

MODE D'ACCÈS

Par concours externe

Pour les spécialités Musique et Danse :

Sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article 2, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Pour la spécialité Art dramatique :

Sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique.

Pour la spécialité Arts plastiques :

Sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études su-

périeures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée .

Par concours interne

Ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de ser-

VICES effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

À raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

MISSIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations (musique ; danse ; art dramatique ; arts plastiques). Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.



Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat. Ils assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures et sont placés, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et, par dérogation, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

tion sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de cinq jours.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour chacune des spécialités peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscrip-

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une

TERRITORIAUX



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6	7
IB	587	672	726	780	850	910	966
IM	495	560	601	642	695	741	783
MINI	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m	-
MAXI	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	433	466	499	534	583	633	681	741	801
IM	382	408	430	456	493	530	567	612	658
MINI	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

TERRITORIAUX



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Tableau d'avancement / Condition :
6e échelon du grade de professeur de classe normale

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Liste d'aptitude après examen professionnel

Promotion interne

Conditions :

- âge : 40 ans au moins
- **et** plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Externe

Pour les spécialités musique et danse :

Sur titres avec épreuve :
Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat

Pour la spécialité art dramatique :

Sur titres avec épreuve :
Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique

Pour la spécialité arts plastiques :

Sur titres avec épreuve :
Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret

Interne

Sur titres et épreuves pour les spécialités musique, danse et art dramatique.

Sur épreuves pour la spécialité arts plastiques :

Ouvert aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;

- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat :
30 points majorés ;

TERRITORIAUX



**Catégorie
A**

Cadre d'emplois des: **Directeurs d'établissements d'enseignement artistique**

Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 (*Statut particulier*)

Grades:

- Directeur de 2ème catégorie.
- Directeur de 1ère catégorie .

MODE D'ACCÈS

**Directeurs
d'établissement
d'enseignement
artistique de
2ème catégorie**

**Pour la spécialité
Musique**

Par concours externe

Sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental .

Par concours interne

Sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titu-

laire dans un conserva-
toire classé par l'Etat pen-
dant cinq ans au moins.

**Pour la spécialité
Arts plastiques**

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée .

Par concours interne

Sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art mentionnée aux sixième et septième alinéas de l'article 2 pendant au moins cinq ans.

Ces concours sont éga-
lement ouverts pour la

spécialité Arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Par promotion interne

Après examen profes-
sionnel, pour les profes-
seurs d'ensei-gnement
artistique qui, âgés de
quarante ans au moins,
justifient de plus de dix
années de services effec-
tifs accomplis dans cet
emploi.

A raison d'un recrute-
ment pour trois recrute-
ments intervenus dans la
collectivité ou l'établisse-
ment ou l'ensemble des
collectivités et établisse-
ments affiliés à un centre
de gestion de candidats
admis au concours ou de
fonctionnaires du cadre
d'emplois, à l'exclusion
des nominations interve-
nues à la suite d'une mu-
tation à l'intérieur de la
collectivité et des établis-
sements en relevant.



**Directeurs
d'établissement
d'enseignement
artistique de
1ère catégorie**

**Pour la spécialité
Musique**

Par concours externe

Sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional .

Par concours interne

Sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.

**Pour la spécialité
Arts plastiques**

Par concours externe

Sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur

une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée .

Par concours interne

Sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques. Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional;

2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.



EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

deux ans les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent...

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

dice brut terminal au moins égal à 1015, dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie.

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un indice brut terminal au moins égal à 985, dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie.

FORMATIONS

D'intégration

Pour une durée totale de cinq jours au cours du stage.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

De professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de cinq jours.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'accès au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois.

De professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue du délai de

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade comportant un in-



FILIÈRE CULTURELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	579	618	664	716	772	835	901	950	1015
IM	489	518	554	593	635	684	734	771	821
MINI	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

FO

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	564	593	633	701	741	780	830	871	920	985
IM	478	500	530	582	612	642	680	711	749	798
MINI	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	-				

TERRITORIAUX



DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT DE 1^{ERE} CATEGORIE

Tableau d'avancement / Condition :
1 an au moins dans le 6e échelon du grade

Externe

Pour la spécialité musique :

Sur titres :

Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoires à rayonnement régional.

Pour la spécialités arts plastiques :

:

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.

Interne

Pour la spécialité musique :

Sur épreuves :

Directeur d'établissement artistique de 2e catégorie et professeur d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou professeur titulaire dans un conservatoire classé.

Pour la spécialité arts plastiques :

Sur épreuves :

Directeur d'établissement artistique de 2e catégorie et professeur d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou professeur titulaire dans un école d'art agréée par l'Etat.

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT DE 2^{EME} CATEGORIE

Liste d'aptitude après examen professionnel

Externe

Pour la spécialité musique :

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

Pour la spécialités arts plastiques :

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un diplôme de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.

Interne

Pour la spécialité musique :

Sur épreuves :

Candidats justifiant de 5 années en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat.

Pour la spécialité arts plastiques :

Sur épreuves :

Candidats justifiant de 5 années en qualité de professeur titulaire d'un établissement d'enseignement des arts plastiques ou justifiant d'une pratique artistique suffisante

Promotion interne

Conditions :

- âge : 40 ans au moins,
- plus de 10 ans de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique et attestation du cnfpt.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :
20 points majorés ;

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;

- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat :
30 points majorés ;

TERRITORIAUX

